Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 2026 à 18H30.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt six, le VINGT du mois d'octobre à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE au Centre Culturel :

DATE DE CONVOCATION : 14 OCTOBRE 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Ayant pris part aux délibérations : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Guy LLOBET, M. Serge FAJAL, Mme Laure CASSAGNERES, M. François PY, Mme Françoise PY – SOUGNÉ, M. Jean – Louis CANDIDO, M. Antonio FERRERES, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, Mme Johana DARNÉ, Mme Caroline RIERE, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, Mme Véronique Rose CANGEMI – VILA, Mme Isabelle MOLY, Mme Sandra MATHEU, M. Charles PARVAIS, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA.

ABSENTS EXCUSES : Mme Claire BIRON (Pouvoir à M. Guy LLOBET), M. Didier BERTAUD (Pouvoir à Mme Laure CASSAGNERES), M. Thierry LANCIAU (Pouvoir à M. François PY), Mme Michèle DUCLA (Pouvoir à M. Jean-Louis CANDIDO).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Charles PARVAIS a été désigné en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Les procès-verbaux des séances du 22 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité.

2026-095 — Convention de partenariat avec l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc relative à la préservation et à la valorisation du patrimoine maritime traditionnel.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

CONSIDÉRANT que la préservation et la valorisation du patrimoine maritime traditionnel présentent un intérêt historique, culturel et patrimonial pour la Commune de Collioure ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

CONSIDÉRANT que l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc œuvre à la conservation, à l'entretien et à la valorisation des embarcations traditionnelles participant au patrimoine et au rayonnement de Collioure ;

CONSIDÉRANT que l'Association est notamment propriétaire de la barque catalane « RIGO RIGO », d'une longueur de 9,05 mètres, ainsi que du « DOMINICAIN », ancien lamparo d'une longueur de 5,50 mètres ;

CONSIDÉRANT les investissements consentis par la Commune de Collioure en faveur de la restauration et de la préservation de ces embarcations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à formaliser les engagements réciproques de la Commune et de l'Association afin d'assurer la conservation, la pérennité et la valorisation de ces éléments du patrimoine maritime colliourenc ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit notamment un droit de priorité au bénéfice de la Commune en cas de projet de cession des embarcations et fixe les conditions dans lesquelles un éventuel transfert ultérieur de propriété au profit de la Commune pourrait être envisagé ;

CONSIDÉRANT que la convention définit également les obligations de l'Association relatives à la garde, à l'entretien, à la maintenance, au carénage, à l'assurance et à l'utilisation des embarcations ainsi qu'à leur participation aux actions de valorisation du patrimoine maritime organisées par la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'éventuel accompagnement financier de la Commune prévu par la convention demeure subordonné aux crédits votés et à une décision spécifique et ne constitue ainsi aucune obligation financière automatique ou permanente à la charge de la Commune ;

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la préservation et à la valorisation du patrimoine maritime traditionnel entre la Commune de Collioure et l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc telle qu'annexée à la présente.

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc.

La présente délibération sera :

- TRANSMISE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- NOTIFIÉE à l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc

PUBLIÉE et AFFICHÉE suivant les règlements en vigueur

AINSI FAIT ET DÉLIBERÉ LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, le 22 OCTOBRE 2026.

Le Maire,
Guy LLOBET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse expresse ou tacite (silence de deux mois) à un recours gracieux notifié à l'auteur de la décision dans ce même délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PRÉSERVATION ET À LA VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME TRADITIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE COLLIOURE ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE MARITIME COLLIOURENC

Entre les soussignés :

La Commune de COLLIOURE

Collectivité territoriale, sise Hôtel de Ville, 3 rue de la république 66190 COLLIOURE, représentée par son Maire, Monsieur Guy LLOBET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2026-XXX du XX/XX/2026, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

L'Association PATRIMOINE MARITIME COLLIOURENC (PMC), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Collioure, représentée par son Président, Monsieur Albert BELANDO, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

PRÉAMBULE

La Commune de Collioure mène une politique active de préservation, de valorisation et de transmission de son patrimoine maritime traditionnel, élément constitutif de son identité historique, culturelle et touristique.

L'Association Patrimoine Maritime Colliourenc œuvre depuis plusieurs années à la conservation, à l'entretien et à la mise en valeur des embarcations traditionnelles participant au rayonnement de la commune.

L'Association est actuellement propriétaire des embarcations suivantes :

- La barque catalane « RIGO RIGO », d'une longueur de 9,05 mètres ;
- Le « DOMINICAIN », ancien lamparo d'une longueur de 5,50 mètres.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Compte tenu des investissements significatifs réalisés par la Commune dans la restauration et la préservation de ces embarcations, les parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre de la présente convention.

Il a été donc été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'assurer la conservation et la pérennité des embarcations traditionnelles susvisées ;
- de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'Association ;
- de fixer les conditions dans lesquelles un éventuel transfert de propriété des embarcations pourrait être envisagé ;
- de garantir la participation des embarcations aux actions de valorisation du patrimoine maritime organisées par la Commune.

Article 2 – Désignation des embarcations concernées

Les embarcations, objets de la présente convention sont :

- la barque catalane « RIGO RIGO » ;
- le bateau « DOMINICAIN ».

L'Association demeure propriétaire des embarcations jusqu'à la réalisation éventuelle d'un transfert de propriété dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3 – Engagement de non-cession à des tiers

Compte tenu des investissements réalisés par la Commune, l'Association s'engage à ne céder, vendre, donner, transférer ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des embarcations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

La Commune bénéficie, à ce titre, d'un droit de priorité exclusif en cas de projet de cession.

Toute cession au profit de la Commune sera subordonnée à une décision régulière des instances dirigeantes de l'Association et à une délibération expresse du Conseil municipal, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4 – Droit de préférence au profit de la Commune

En cas de décision de l'Association de se dessaisir des embarcations, la Commune disposera d'un droit de préférence exclusif. L'Association notifiera son intention à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune disposera d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer. En cas d'acceptation, les modalités de transfert feront l'objet d'une convention spécifique.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 5 – Conditions du transfert éventuel de propriété

Les parties conviennent qu'un transfert de propriété des embarcations pourra être envisagé au profit exclusif de la Commune. Le transfert ne pourra intervenir qu'après :

- une décision régulière des organes compétents de l'Association ;
- une délibération expresse du Conseil municipal ;
- l'établissement d'un acte de cession précisant les modalités administratives, patrimoniales et techniques.

Les parties conviennent que le prix de cession pourra être fixé à l'euro symbolique, sous réserve des décisions des organes délibérants compétents.

Article 6 – Soutien de la Commune

Dans la limite des crédits votés annuellement par le Conseil municipal, la Commune pourra accompagner financièrement l'Association pour la réalisation des travaux nécessaires :

- à la sécurité des embarcations ;
- à leur conservation ;
- à leur entretien ;
- à leur restauration ;
- à leur mise en conformité réglementaire.

Aucune obligation financière automatique ou permanente ne résulte de la présente convention.

Toute participation financière donnera lieu à une décision spécifique de la Commune conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- assurer la garde, l'entretien courant et le bon état des embarcations ;
- réaliser ou faire réaliser les opérations de maintenance nécessaires ;
- organiser les carénages ;
- maintenir les embarcations en état de navigation lorsque cela est techniquement possible ;
- participer en priorité aux manifestations patrimoniales organisées par la Commune, sous réserve des contraintes techniques et de sécurité ;
- promouvoir l'image et le patrimoine maritime de Collioure.

Article 8 – Jouissance et utilisation des embarcations

L'Association conserve la jouissance prioritaire des embarcations ainsi que leur gestion opérationnelle. Cette utilisation devra s'exercer dans le respect :

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

- des réglementations maritimes applicables ;
- des règles de sécurité ;
- des prescriptions des assureurs ;
- de l'objet patrimonial poursuivi par la présente convention.

Article 9 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances nécessaires couvrant notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages pouvant affecter les embarcations ;
- les activités organisées dans le cadre de leur utilisation.

Elle transmettra chaque année les attestations d'assurance à la Commune.

Article 10 – Responsabilité

Chaque Partie demeure responsable des dommages causés du fait de ses propres fautes, négligences ou manquements. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée du seul fait de l'utilisation des embarcations par l'Association.

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature. Elle pourra ensuite être renouvelée.

Article 12 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 13 – Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- d'un commun accord ;
- par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'autre partie, après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois ;
- en cas de dissolution de l'Association.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 14 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-095-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Collioure, le XX/XX/2026.

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association Patrimoine Maritime Colliourenc

Le Président
Albert BELANDO

Pour la Commune de Collioure

Le Maire
Guy LLOBET